



Sommaire

I. Objet et composition de l'association

- a) objet – siège
- b) membres – cotisations
- c) perte de la qualité de membre

II. Affiliation : droits et devoirs

- a) F.F.T.A.
- b) dispositions particulières

III. Administration et fonctionnement

- a) élection du conseil d'administration
- b) réunions du conseil d'administration

IV. Assemblées générales

- a) fonctionnement
- b) conditions de vote

V. Représentation

- a) représentation

VI. Modifications des statuts, dissolution, AG extraordinaire

- a) modifications
- b) dissolution
- c) dévolution
- d) ressources

VII. Formalités administratives

- a) notifications
- b) déclaration d'accident
- c) dépôts



I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

a) OBJET - SIEGE

L'association dite : "1ère Compagnie d'Arc Anancy Saint Sébastien" fondée en 1962 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Gymnase des Marquisats 54 Avenue des Marquisats 74000 Anancy.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Savoie sous le N° 02161 le 21 mai 1962. L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

b) MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée, réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit de cotisation d'entrée et le taux de cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comprenant au moins 3 de ses membres.

Le titre de membre d'honneur, peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni droit d'entrée ni cotisation annuelle.

c) PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre peut se perdre par :

1) La démission, en cours de saison, par lettre adressée au Président de l'association. Par ailleurs, sera considéré comme démissionnaire quelqu'un qui n'aura pas renouvelé son adhésion au club dans un délai de 2 mois après l'ouverture des inscriptions annuelles.

2) Le décès.

3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.



II. AFFILIATION : DROITS & DEVOIR

a) F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis). Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

b) DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

2) L'association veille au respect des conditions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

3) En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentant les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4) Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.



III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

a) ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus, pour une durée de 4 ans, seulement en année de jeux Olympiques d'été, au scrutin secret (ou vote à main levée si acceptation unanime des électeurs présents) par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus aux alinéas ci-dessous :
- Le Conseil d'Administration choisit la composition de son Bureau en élisant le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, ainsi qu'un représentant légal pour chaque adhérent mineur. Le vote par procuration, dans les conditions prévues à l'article IV.a) est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier pour lesquels la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre actif de l'association, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection. Elle doit jouir de ses droits civiques.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale électorale. Toutefois, si le nombre de candidates n'atteint pas ce minimum, ces postes seront comblés par qui sera éligible, femme ou homme. Le résultat des élections sera porté sur le compte rendu de l'Assemblée Générale électorale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son Bureau comprenant : Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Association. Des rôles de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint peuvent être attribués en fonction du besoin.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration.



Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche des ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur. Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le compte rendu de la réunion dudit Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale électorale, en fonction des compétences de chacun.

Dans le cas d'une démission d'un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, le Conseil d'Administration se voit le droit, avec pour seule obligation le respect du nombre de membres le composant, de coopter un nouveau membre pour occuper le poste vacant. Ce nouveau membre coopté n'est pas élu en Assemblée Générale et se voit attribuer son poste jusqu'à échéance du mandat du Conseil d'Administration en cours.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif, sur invitation d'un membre du Conseil d'Administration et avec accord au préalable du Président, ce pour une ou plusieurs réunions.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

b) REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de tous les membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.



IV. ASSEMBLEES GENERALES

a) FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article I.b), ainsi que d'un des représentants légaux de chaque adhérent mineur.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article III.a).

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration, dans les conditions prévues à l'article IV.b), est autorisé.

b) CONDITIONS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Aucun quorum minimum n'est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 (deux) procurations par adhérents participant au vote.



V. REPRESENTATION

a) REPRESENTATION

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a) MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum minimum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article IV.b).

b) DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article IV.a). Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième l'assemblée est convoquée à nouveau mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article IV.b).

c) DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.



d) RESSOURCES

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.



VII. FORMALITES ADMINISTRATIVES

a) NOTIFICATIONS

Le Président ou Secrétaire doit effectuer à la préfecture (dans les trois mois suivant les changements), les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

b) DECLARATION D'ACCIDENT

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française de Tir à l'Arc.

c) DEPOTS

Les statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "1^{ère} Compagnie d'Arc Anancy Saint Sébastien" qui s'est tenue à Anancy le 2 juillet 2023, sous la présidence de Mr Flèche Georges, et en présence de, Mesdames Marine Truchet (Secrétaire), Alexandra Gimond, Marina Papinot et Messieurs Nathan Morette (Trésorier), François Bufflier, Pierrick Fromentin pour le Conseil d'Administration de l'Association.

Georges Flèche
Président de la 1^{ère} Compagnie
d'Arc Anancy St Sébastien

Nathan Morette
Trésorier de la 1^{ère} Compagnie d'Arc
Anancy St Sébastien